



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

Arrêté du 17 AVR. 2012

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES Résorption de la pollution du site d'ARDEA

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V et notamment ses articles L.512-6-1, L.512-20, R.512-31 et R.512-39-1 à R.512-39-3,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 987 du 10 décembre 1930 autorisant la **Société Docks des Alcools** à exploiter, **53 -55 Quai Deschamps à Bordeaux**, une activité de stockage et de conditionnement de liquides inflammables et de solvants divers,

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires du 20 octobre 1952, du 9 juillet 1953, du 7 juillet 1958, du 9 février 1979, du 12 mars 1981, du 20 février 1992 et n° 13968 du 16 septembre 1996,

VU la circulaire du 08 février 2007 relative aux modalités de gestion des sols pollués,

VU la déclaration de cessation d'activité de ces installations adressée par la société le 27 février 2007 à M. le Préfet de la Gironde,

VU le récépissé de cessation d'activité délivré à la société le 6 mars 2007,

VU l'information de changement de raison sociale de la **Société Alcool Pétrole Chimie** pour devenir **ARDEA** faite le 14 avril 2008,

VU le rapport ATOS environnement en date du 5 février 2007 (n° 60528/S44 RT 1) relatif à l'évaluation de la contamination du sol et du sous-sol du site, complété en date du 24 septembre 2008 et le 4 décembre 2009,

VU le plan de gestion transmis à l'inspection des installations classées par l'exploitant dans sa dernière version le 20 janvier 2011 rédigé par GUIGES Environnement (10CT02359-RT01),

VU la lettre de demande d'avis sur la proposition d'usage futur de type industriel des terrains, adressée par l'exploitant à la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 29 octobre 2010,

VU la réponse émise par la Communauté Urbaine de Bordeaux du 27 janvier 2011 présentant son désaccord sur l'usage futur proposé par exploitant pour le terrain libéré,

VU le mémoire de mai 2011 justifiant le refus de la Communauté Urbaine de Bordeaux de prévoir un usage industriel sur le terrain libéré par ARDEA,

VU le courrier en date du 29 août 2011 par lequel la société ARDEA fait part à Monsieur le Préfet de la Gironde de son accord sur l'usage futur de parc récréatif des terrains,

VU le courrier du 6 octobre 2011 par lequel Monsieur le Préfet de la Gironde fait part à la société ARDEA de sa décision d'acter l'usage futur du site comme un « parc récréatif »,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 24 octobre 2011,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 08 décembre 2011,

VU les observations de la Société ARDEA en date du 21 décembre 2011,

CONSIDÉRANT que la CUB compétente en matière d'urbanisme sur la zone où se situe le terrain susvisé, a précisé à l'inspection des installations classées, par courriel du 24 juin 2011, que le PLU de la CUB place le terrain susvisé en zone UE avec un espace réservé pour la création d'un parc récréatif,

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a incompatibilité manifeste de l'usage de type industriel des terrains avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme, et qu'il convient d'en définir l'usage,

CONSIDÉRANT que le site des installations anciennement exploitées par la société ARDEA et situé 53-55 Quai Deschamps sur le territoire de la commune de Bordeaux est la source et le siège d'une pollution des sols et de la nappe par des hydrocarbures, des HAP et notamment du naphthalène, des composés organiques volatils et notamment des BTEX, et des métaux lourds,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'engager les travaux de dépollution des sols et de la nappe du site susvisé pour supprimer les risques pour la santé humaine et protéger durablement l'environnement et de rendre compatible les terrains avec l'usage futur prévu,

CONSIDÉRANT qu'il a lieu de mettre en place la surveillance périodique des milieux afin de contrôler l'efficacité des mesures prises et d'en dresser un bilan régulier,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

La Société ARDEA, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé **34 boulevard Ornano 93200 Saint Denis**, est tenue de remettre le site, qu'elle exploitait au **53-55 Quai Deschamps sur le territoire de la commune de Bordeaux**, dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, d'assurer la surveillance de l'état des milieux et de justifier la compatibilité avec l'usage défini à l'article 13.

ARTICLE 2 : PERIMETRE

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'emprise du site susvisé, selon le plan annexé, ainsi qu'aux terrains extérieurs à cette emprise qui seraient affectés par la pollution des sols et de la nappe en provenance de celui-ci.

ARTICLE 3 : ACCÈS AU SITE

3.1 - Clôture

Une clôture interdit efficacement l'accès au site et aux installations de traitement. Elle est complétée par une signalisation du danger et de l'interdiction de pénétrer.

3.2 - Accès

Les accès à l'établissement sont fermés en permanence ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du site. Au besoin, une surveillance humaine du site est effectuée en permanence.

ARTICLE 4 : DÉMANTELEMENT DES INSTALLATIONS

4.1 – Objectif

Préalablement au démarrage des travaux de dépollution des terrains visés aux articles 5 et 6, l'exploitant démantèle sur les zones polluées, les bâtiments et les infrastructures aériennes et enterrées telles que les dalles, les fondations, les canalisations, les fosses, les réservoirs, etc. présents sur le site, et les achemine dans des filières de valorisation ou d'élimination dûment autorisées à les recevoir. Il libère aussi les espaces nécessaires pour réaliser les opérations de dépollution et de traitement si celui-ci est réalisé sur place et pour permettre les accès aux zones polluées.

4.2 – Prévention

La déconstruction des bâtiments doit être effectuée de façon sélective. Les déchets doivent être triés et regroupés selon leur nature et leur filière d'élimination.

Dans l'attente de leur enlèvement, les stockages temporaires doivent être réalisés dans les conditions offrant toutes garanties de protection de l'environnement et de prévention des risques et des pollutions accidentelles.

Lors de la réalisation des travaux d'évacuation des déchets et des matériaux de déconstruction, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter la pollution des eaux pluviales ainsi que les émissions de poussières et les nuisances sonores.

4.3 - Évacuation des déchets et des matériaux

Les déchets et les matériaux de déconstruction sont comptabilisés et évacués dans des installations prévues et autorisées à cet effet dans les conditions de l'article 7.

Il est tenu une comptabilité précise de ces opérations. Les justificatifs d'évacuation des différents déchets (factures, bordereaux d'élimination, ...) doivent être conservés.

En particulier, pour chaque type de déchet identifié sur le site, il est consigné sur un registre :

- le type de déchet, ses caractéristiques principales, sa provenance, son caractère dangereux, si le matériau est souillé par un produit dangereux (amiante par exemple), le classement retenu selon la liste du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 et la quantité évaluée,
- la filière d'évacuation et les entreprises retenues, les références de l'agrément ou de l'autorisation administrative des entreprises à procéder à l'élimination du déchet, compte tenu de ses caractéristiques,
- lors de chaque opération d'enlèvement, la date de l'opération et la quantité, la nature et la destination des déchets enlevés.

Ce registre est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées. Un récapitulatif sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées à la fin du chantier.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES SOLS

5.1 – Objectif général

Les sols dont la concentration en éléments polluants dépassent l'une des valeurs ci-après, doivent être excavés et traités dans une installation prévue et autorisée à cet effet, notamment par voie biologique, en fonction de la nature des polluants et des caractéristiques des sols rencontrés.

Hydrocarbures Totaux : 500 mg/kg MS

Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques totaux : 0,50 mg/ kg MS et Naphtalène : 0,25 mg/ kg MS

BTEX totaux: 0,5 mg/kg MS

5.2 – Cas des pollutions concentrées

Afin de mettre en œuvre le système de traitement adapté, les spots de pollution localisés, dont la concentration en hydrocarbures totaux est supérieure à 2500 mg/kg MS doivent être excavés et traités séparément.

5.3 – Traitement sur site

Dans le cas où les terres excavées visées aux articles 5.1 et 5.2, sont traitées sur le site par biotertre, l'exploitant remettra au préalable, et au moins deux mois avant l'ouverture du chantier, à l'inspection des installations classées, un dossier technique relatif aux conditions de mise en place, d'exploitation, de suivi et de démantèlement de l'installation. Les points suivants devront notamment y être abordés :

- choix et caractéristiques de la zone de réception,
- modalités d'étanchéification du sol et des terres à traiter,
- règles d'exploitation du biotertre, collecte des éventuels lixiviats, biogaz, traitements, rejets,
- modalités de suivi du traitement, échantillonnage dans les règles de l'art,
- choix des paramètres permettant ce suivi,
- conditions d'arrêt du traitement en fonction des performances attendues de la technique,

L'objectif de dépollution des sols sera considéré comme atteint lorsque l'efficacité optimale attendue du biotertre sera atteinte, notamment par l'observation de concentrations stables évoluant de façon asymptotique dans le temps.

Les conditions d'arrêt des traitements et le démantèlement du biotertre seront décidés en accord avec l'inspecteur des installations classées.

5.4 - Travaux

5.4.1 - Excavations

Les sols visés à l'article 5.1 doivent être excavés jusqu'au toit de la nappe. L'excavation doit être faite à l'avancement, selon des observations organoleptiques des terrains et au besoin, par des analyses rapides de terrain. Des analyses libératoires réalisées selon les normes en vigueur doivent être effectuées en fond de fouilles et sur les flancs, afin de s'assurer du respect des valeurs limites fixées à l'article 5.1.

5.4.2 – Traitement des eaux

Les eaux et le surnageant éventuel en fond de fouilles sont pompés et éliminés dans les conditions de l'article 6 ou considérés comme déchet et éliminés dans les conditions de l'article 7. Le pompage sera maintenu tant que la présence de surnageant sera observée.

5.4.3 – remblaiement des fouilles

Les zones excavées sont remblayées avec des matériaux d'apport sains. Le remblaiement par les terres traitées sur site est autorisé dans les conditions suivantes :

- démonstration de l'obtention de l'efficacité optimale attendue du biotertre,
- respect des concentrations limites fixées à l'article 5.1,
- démonstration de l'acceptabilité environnementale (par exemple, interdiction de remblaiement dans la zone saturée, absence de lixiviation, etc..)
- justification de la compatibilité avec l'usage futur défini à l'article 13 au moyen de l'Analyse des Risques Résiduels par exemple.

Dans le cas contraire, ces terres traitées seront éliminées dans les conditions de l'article 7.

5.5 – Gestion des remblais et des terres traitées

Dans la mesure où l'exploitant démontre que l'impact par les métaux lourds dans les remblais n'est pas attribuable aux activités du site, les dits remblais anthropiques anciens en place pourront être gérés de telle façon qu'ils permettent durablement l'usage futur défini à l'article 13. A défaut, les remblais impactés dont les concentrations en métaux dépassent l'état de référence local, seront excavés et éliminés dans les conditions de l'article 7.

Il en sera de même des terres traitées de remblaiement des fouilles visées à l'article 5.4.3

A la fin des travaux, l'exploitant s'assurera au moyen de prélèvements et d'analyses de sols, réalisés dans les règles de l'art, que l'état des sols correspond à l'état de référence local.

L'objectif est d'assurer le confinement pérenne de surface afin de supprimer tout contact avec les personnes amenées à circuler sur les terrains. A cette fin, l'exploitant mettra en œuvre, au besoin, les modalités de confinement de surface adaptées, notamment sur les conclusions de l'article 12.1.

Les surplus éventuels seront éliminés dans les conditions de l'article 7.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DE LA NAPPE

6.1 - Le traitement de la nappe est effectué par pompage et écrémage dans des puits drainants adaptés à cet effet et positionnés après avis d'un tiers expert.

Les eaux pompées sont traitées par déshuilage puis adsorption sur charbon actif ou par une technique équivalente correspondant aux meilleures techniques disponibles. Elles pourront être soit réinjectées sur site, soit rejetées directement dans le réseau pluvial public.

Dans ce dernier cas, l'autorisation de rejet devra être obtenue de la part du gestionnaire du réseau et tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Préalablement à la mise en place du traitement, l'exploitant remettra à l'inspection des installations classées, un dossier technique relatif aux conditions d'exploitation, de suivi et de démantèlement de l'installation. Les points suivants devront notamment être abordés :

- choix de la technique et dimensionnement de l'installation, débits, etc.
- règles d'exploitation et de suivi, paramètres de contrôle,
- modalités de rejets des effluents traités,
- conditions d'arrêt du traitement en fonction des performances attendues de la technique,

Dans le cas contraire, dans la mesure où les eaux ne sont pas traitées sur site, les eaux pompées sont considérées comme déchets et éliminées dans les conditions de l'article 7.

6.2 - L'arrêt du traitement sera décidé avec l'accord préalable de l'Inspecteur des installations classées lorsque les analyses réalisées sur site, montreront de façon durable pendant une durée minimale de 5 semaines consécutives :

- l'absence d'une éventuelle phase flottante,
- des concentrations pérennes en hydrocarbures dissous dans la nappe inférieures à 1 mg/l au droit du site,
- l'absence de migration de la pollution et d'extension du panache hors site,

6.3 - Performance du traitement

Les installations de traitement sont exploitées et entretenues en bon état de fonctionnement.

L'exploitant définit et transmet à l'inspecteur des Installations classées sous deux mois les paramètres de contrôle ainsi que leur fréquence en entrée et en sortie de la station de traitement pour vérifier le bon fonctionnement des dispositifs de traitement.

6.4 - Contrôles

L'exploitant définit les modalités du suivi régulier des débits, des temps de pompage, des rabattements et de la qualité des eaux au droit des puits de pompage et des eaux traitées.

Les paramètres ainsi définis et mesurés sont portés sur un registre et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 - EVACUATION DES DECHETS ET DES TERRES

7.1 - Les déchets et les terres doivent être triés et regroupés selon leur nature et leur filière d'élimination.

Dans l'attente de leur enlèvement, les stockages temporaires doivent être réalisés dans des conditions offrant toute garantie de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles.

7.2 - Les déchets et les matériaux de déconstruction visés à l'article 4, les terres excavées et les déchets de traitement visés aux articles 5 et 6 doivent être éliminés dans des installations prévues et autorisées à cet effet. Les opérations de transfert et d'élimination doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Une copie des bordereaux de suivi des déchets doit être adressée mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 8 - SUIVI DE RÉALISATION DES TRAVAUX

8.1 - Les travaux de démantèlement des installations, de traitement des sols et de la nappe, définis au présent arrêté, doivent faire l'objet d'un programme soumis à l'avis d'un tiers expert et approuvé par l'Inspecteur des Installations Classées. Ce programme devra notamment comporter le plan de gestion des terres et des remblais visé à l'article 5.

Un Plan Particulier Sécurité et Protection de la Santé (P.P.S.P.S) sera par ailleurs établi.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, un plan de retrait est mis en place pour la déconstruction des bâtiments contenant de l'amiante sous forme libre ou liée. L'exploitant fait appel à une entreprise agréée pour ces opérations.

En cas de survenue d'un événement non prévu, les opérations doivent cesser et ne reprendre qu'après avoir procédé à une analyse des risques.

L'agencement des travaux est réalisé de façon à permettre à tout moment l'intervention des services de secours.

Le tiers expert assiste le Maître d'ouvrage pour le contrôle et le bon déroulement du programme d'exécution des travaux conformément aux dispositions du présent arrêté. Le choix de l'organisme sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

8.2 - L'exploitant est tenu de transmettre chaque trimestre, un rapport d'étape sur l'état d'avancement des travaux à l'Inspecteur des Installations Classées.

A la fin des travaux, un rapport final des opérations de dépollution et de réhabilitation est transmis à l'inspection des installations classées avec l'avis du tiers-expert comportant notamment :

- un descriptif des travaux réalisés,
- les résultats d'analyses libératoires des sols et de la nappe,
- les quantités évacuées et les filières de traitement retenues.
- les quantités réemployées sur le site, les apports extérieurs,
- les plans et coupes de l'état des lieux et le plan topo final

permettant de justifier de l'atteinte des objectifs fixés par le présent arrêté.

L'organisme tiers compétent aura pour mission de valider les rapports d'étape ainsi que le rapport final avant envoi.

ARTICLE 9 : POLLUTION HORS SITE

L'exploitant est tenu d'identifier si la pollution des sols et la pollution des eaux souterraines s'étend sur des terrains extérieurs à l'emprise du site et de délimiter l'extension de cette pollution hors site, le cas échéant.

L'exploitant démontre la compatibilité des milieux avec les usages qui en sont faits aux alentours du site, et qui doivent être identifiés. Au besoin, l'outil « Interprétation de l'Etat des Milieux » mentionné dans la circulaire du 8 février 2007 pourra être utilisée à cet effet.

ARTICLE 10: SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

10.1 - La société ARDEA est tenue d'assurer la surveillance périodique des eaux souterraines par l'implantation d'ouvrages judicieusement installés sur le site et dans le périmètre visé à l'article 2 ci-dessus selon l'extension de l'impact constaté.

Le choix d'implantation des piézomètres sera validé par le tiers expert visé à l'article 8 et approuvé par l'inspection des installations classées.

10.2 - Entretien et maintenance

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

10.3 - La société ARDEA est tenue de faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés à l'article 10.1.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Les paramètres à analyser sont : hydrocarbures totaux, HAP (et spécifiquement le Benzo(a)pyrène) et BTEX. Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Pendant la phase de travaux définis aux articles 4, 5 et 6, la fréquence des prélèvements est mensuelle..

10.4 - Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'Inspecteur des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

10.5 - Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses.

ARTICLE 11 : DÉLAIS DE RÉALISATION DU TRAITEMENT DE LA POLLUTION

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

11.1 – Clôture et contrôle des accès au site (article 3.1) : 1 mois,

11.2 – Choix du tiers expert (article 8.1) : 2 mois,

11.3 – Remise du programme des travaux (article 8.1) : 3 mois,

11.4 – Démarrage du démantèlement et de la déconstruction (article 4) : 4 mois,

11.5 – Démarrage de l'excavation et du traitement (article 5) : 8 mois,

11.6 - Démarrage du traitement de la nappe (article 6) : 8 mois.

Les documents techniques et les justifications permettant l'autorisation de ces démarrages de travaux seront adressés 1 mois avant la date prévue à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 12: CESSIION DES TERRAINS

12.1 - A l'issue des opérations de traitement et de dépollution ci-dessus, l'exploitant s'assurera, au moyen d'une analyse des risques résiduels, que l'état du site est compatible avec l'usage futur défini à l'article 13.

12.2 - Lors de la cession des terrains, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de dépollution qui y ont été réalisés. Les rapports d'études susvisés doivent notamment être remis à l'acheteur ainsi que le présent arrêté.

Tous travaux d'aménagement, de construction, de changement d'affectation ou d'usage des terrains doivent être portés à la connaissance de M. le Préfet de la Gironde préalablement à leurs réalisations.

ARTICLE 13 : Usage futur

L'usage futur du site est défini de type « **parc récréatif** ».

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

ARTICLE 14 : Restrictions d'usages

Les terrains sont destinés à l'usage fixé à l'article 13. Compte tenu de l'impact des sols et de la nappe, et pour adopter le principe de précaution, les règles de servitudes suivantes sont appliquées aux terrains :

- interdiction d'utiliser la nappe pour quelque usage que ce soit,
- interdiction de faire des affouillements, autre que ceux nécessaires aux fondations d'éventuels bâtiments,
- obligation de mise en place des réseaux de toutes sorte, notamment les réseaux d'alimentation en eau potable dans des encaissements remblayés sains,
- maintien du confinement pérenne de la couche de surface par les espaces verts, les voiries, etc.
- interdiction de cultures potagères.

En vue de l'institution d'une servitude d'utilité publique selon la procédure simplifiée prévue à l'article L515-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de transmettre au Préfet de la Gironde, dans le délai de deux mois avant la fin des travaux de réaménagement du site, un dossier comportant notamment les éléments suivants :

- une notice de présentation faisant l'historique et la synthèse des études et des travaux réalisés,

- un plan de situation du site,
- un plan parcellaire faisant ressortir le périmètre concerné par les servitudes avec l'affectation des parcelles,
- la liste des propriétaires et leur coordonnées,
- une proposition de règles de servitudes en fonction de la nature des travaux réalisés et des impacts constatés,
- un dossier technique comportant l'étude hydrogéologique, le diagnostic pollution et les travaux de réaménagement du site.

ARTICLE 15 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 16 : INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BORDEAUX et pourra y être consultée par les personnes intéressées. L'arrêté doit être conservé et présenté par le propriétaire à toute réquisition.

Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

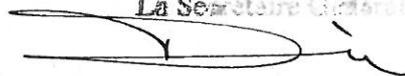
ARTICLE 17 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
 M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
 M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
 M. le maire de la Ville de Bordeaux,
 M. le Président de la Communauté Urbaine Bordeaux
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société ARDEA.

BORDEAUX, le 17 AVR. 2017

LE PREFET,

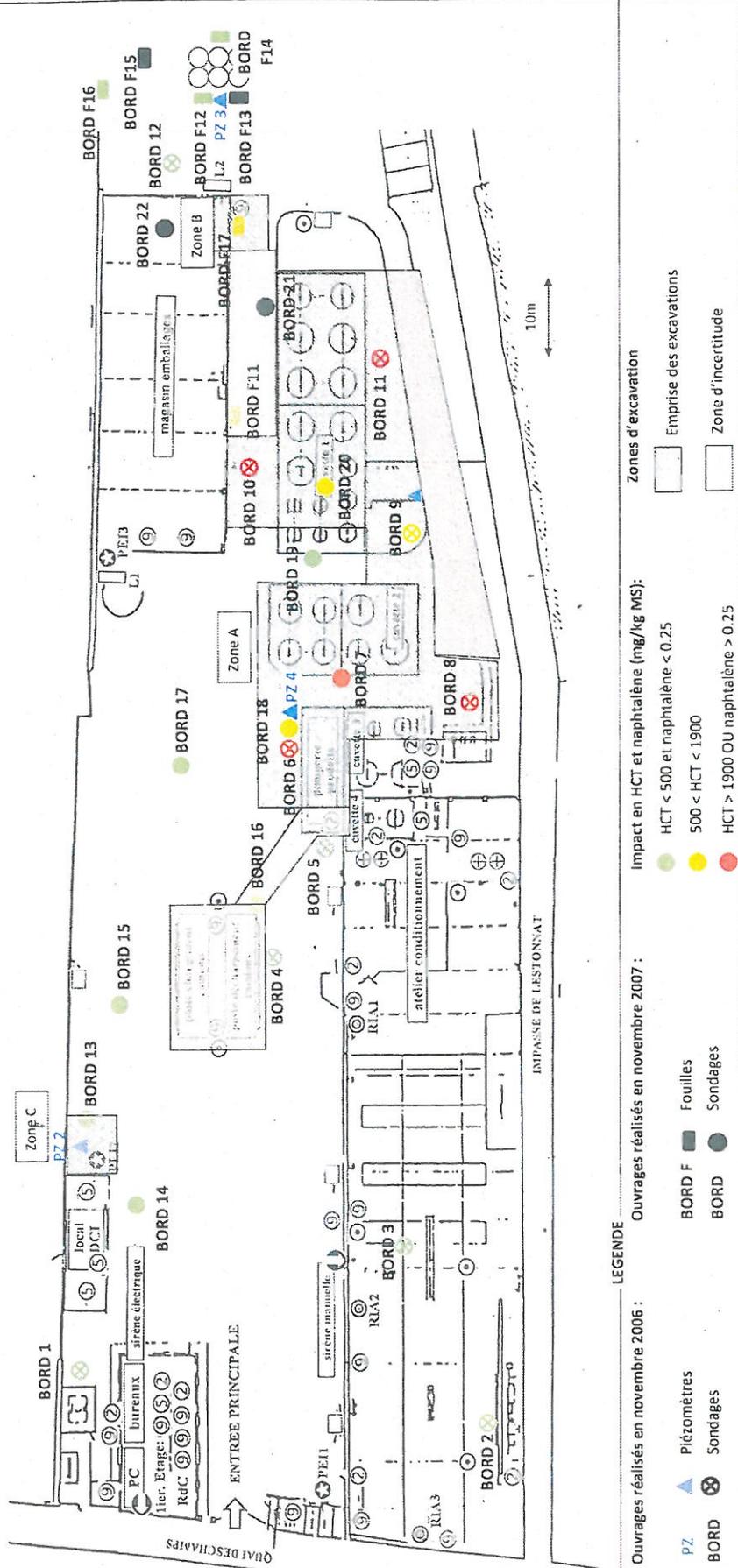
La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

Annexe

Annexe 6 : Cartographie des zones d'excavation selon scenario 3
APC Bordeaux (33)



- LEGENDE**
- Ouvrages réalisés en novembre 2006 :
- PZ ▲ Piézomètres
 - BORD ● Sondages
- Ouvrages réalisés en novembre 2007 :
- BORD F ■ Fouilles
 - BORD ● Sondages
- Zones d'excavation
- Emprise des excavations
 - Zone d'incertitude
- Impact en HCT et naphthalène (mg/kg MS):
- HCT < 500 et naphthalène < 0.25
 - 500 < HCT < 1900
 - HCT > 1900 OU naphthalène > 0.25